

COMMUNE DE COLLEMIERS

CONSEIL MUNICIPAL – SEANCE ORDINAIRE

DU LUNDI 03 JUILLET 2023

LISTE DES DELIBERATIONS EXAMINEES

article L2121-25 du CGCT

N° Délibérations		Décisions
03072023-1	Délibération instituant un taux de 5% pour la part communale de la taxe d'aménagement sur l'ensemble de la commune ainsi que l'exonération totale des abris de jardin dans une limite de 12m2	Approuvée à l'unanimité
03072023-2	Délibération portant sur la convention de reversement de la taxe d'aménagement entre les Communes et la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais	Approuvée à l'unanimité

Affichage en Mairie, le 04 Juillet 2023 à 12h00.

Publication sur le site de la Commune, le 04 Juillet 2023

Le Maire,
Simone MANGEON



Nombre de Membres		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Ont pris pars à la Délibération
10	15	12

Séance du 03 juillet 2023

L'an deux mil vingt-trois le trois juillet à 20 h 00, le conseil municipal de la commune de COLLEMIERS dûment convoqué, s'est réuni à la Maire sous la présidence de Simone MANGEON, Maire.

Date de la Convocation

29/06/2023

Objet de la délibération 03072023-1

Délibération instituant un taux de 5% pour la part communale de la taxe d'aménagement sur l'ensemble de la Commune ainsi que l'exonération totale des abris de jardin dans la limite de 12 m²

Présents : Simone MANGEON, Joël THIBAUT, Nadine ROCA, Frédéric TROUÉ, Sandrine RAVASSON, Alain CORNEAU, Benoît GIVRY, Thierry ALEXANDRE, Jelena LAURENT et Delphine GREMY.

Absent excusé(s) : Sylvain PICOUET ayant donné pouvoir à Simone MANGEON, Catherine ROTA ayant donné pouvoir à Alain CORNEAU, Marie-Noëlle SASSIAT, Pascal PREVOST et Raphaël GOURLIN.

Secrétaire de séance : Nadine ROCA.

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 331-1 et suivants

Vu le code général des impôts et notamment son article L 1635 quater A et suivants ;

Vu la délibération du 07/07/2022-04 instituant le taux d'aménagement sur le territoire communal ;

Considérant que l'article précité du code général des impôts prévoit que les communes peuvent fixer des taux différents dans une fourchette comprise en 1% et 5%, selon les aménagements à réaliser, par secteur de leur territoire et que les communes peuvent fixer librement à un certain nombre d'exonération ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide,

- d'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 5%
- d'exonérer totalement en application de l'article 1635 quater E du code générale des impôts :

- les abris de jardin, les serres de jardins destinées à usage non professionnel dont la surface est inférieur ou égal à 12 m², les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable.

La présente délibération est transmise au service de l'Etat chargée de l'Urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

- Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat, par voie postale au 22 rue d'Assas-21000 DIJON ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ou <https://citoyens.telerecours.fr/> »

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an

Pour extrait conforme.

Le maire,

Simone MANGEON.

Envoyé en préfecture le 03/07/2023

Reçu en préfecture le 03/07/2023

Publié le

ID : 089-218901130-20230703-03072023_1-DE



Nombre de Membres		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Ont pris pars à la Délibération
10	15	12

Séance du 03 juillet 2023

L'an deux mil vingt-trois le trois juillet à 20 h 00, le conseil municipal de la commune de COLLEMIERS dûment convoqué, s'est réuni à la Maire sous la présidence de Simone MANGEON, Maire.

Date de la Convocation

29/06/2023

Présents : Simone MANGEON, Joël THIBAUT, Nadine ROCA, Frédéric TROUÉ, Sandrine RAVASSON, Alain CORNEAU, Benoît GIVRY, Thierry ALEXANDRE, Jelena LAURENT et Delphine GREMY.

Objet de la délibération 03072023-2

Délibération portant sur la convention de reversement de la Taxe d'aménagement entre les Communes et la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais

Absent excusé(s) : Sylvain PICOUET ayant donné pouvoir à Simone MANGEON, Catherine ROTA ayant donné pouvoir à Alain CORNEAU, Marie-Noëlle SASSIAT, Pascal PREVOST et Raphaël GOURLIN.

Secrétaire de séance : Nadine ROCA.

Exposé (partage de la taxe d'aménagement)

Dans le cadre de l'élaboration d'un pacte financier et fiscal et de solidarité, les réflexions et échanges ont conduit à identifier, comme axe de travail, de définir une stratégie fiscale concertée à l'échelle du territoire. Cet axe répond à un double objectif d'optimisation des ressources et de réflexion sur leur répartition à l'échelle du territoire.

Pour parvenir à ces objectifs, un des outils retenus par les communes et la Communauté d'agglomération du Grand Sénonais est de mettre en place une harmonisation et un partage de la taxe d'aménagement perçue par les communes.

Compte tenu de la charge des équipements publics relevant de la compétence des EPCI, l'article 109 de la loi de finances pour 2022 avait rendu obligatoire le reversement à l'EPCI d'une partie de la taxe d'aménagement perçue par les communes. Cet article 109 indiquait en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire ». Les communes membres d'EPCI ayant institué un taux de taxe d'aménagement devaient donc, par délibérations concordantes, définir les modalités de reversements de taxe d'aménagement communale à l'intercommunalité. Cette disposition a été supprimée par l'article 15 de la loi de finances rectificative pour 2022 redonnant un caractère facultatif au reversement de la taxe d'aménagement.

Les communes et la Communauté d'Agglomération ont souhaité retenir ce dispositif, la Taxe d'aménagement permettant le financement des équipements publics, relevant de compétences partagées, induits par le développement de l'urbanisation.

La taxe d'aménagement concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes : permis de construire, permis d'aménager, autorisation préalable.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants

Vu le Code Général des impôts, notamment l'article L. 1379

Je vous demande bien vouloir :

- Adopter le principe de reversement de la part communale de taxe d'aménagement à la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais équivalent à un taux de 1,5 points,
- Décider que ce recouvrement sera calculé à partir des autorisations d'urbanisme délivrées à compter du 1^{er} janvier 2024, -
- Autoriser le Maire ou son délégataire à signer la convention, et les éventuels avenants, fixant les modalités de reversement avec chaque commune concernée, et ayant délibéré de manière concordante,
- Autoriser le Maire ou son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Dijon (par voie postale à l'adresse suivante 22 rue d'Assas BP 61616 21016 Dijon Cedex ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat, par voie postale au 22 rue d'Assas-21000 DIJON ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ou <https://citoyens.telerecours.fr/> »

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an

Pour extrait conforme.

Le maire,

Simone MANGEON.

Envoyé en préfecture le 03/07/2023

Reçu en préfecture le 03/07/2023

Publié le

ID : 089-218901130-20230703-03072023_2-DE

